

S'informer sur...

La valeur liquidative d'un OPC

(SICAV et FCP)





Sommaire

Le calcul du prix d'une part d'OPC	03
La publication de la valeur liquidative	04
La date de détermination du prix	04
Les frais éventuels	05
Les délais de paiement	05
Des exemples de détermination de la valeur liquidative	05

Dans le cadre de sa mission de protection et d'information des épargnants, l'Autorité des marchés financiers met à votre disposition des guides pratiques sur des thèmes variés concernant la bourse et les produits financiers.



La valeur liquidative d'un OPC (organisme de placement collectif) reflète la valeur des actifs détenus dans le portefeuille de l'OPC. C'est à partir de cette valeur que l'on détermine le prix de souscription (prix d'achat) et de rachat (prix de vente) d'une action de SICAV (société d'investissement à capital variable) ou d'une part de FCP (fonds commun de placement).

Le calcul du prix d'une part d'OPC

Le prix d'achat (« prix de souscription ») ou de vente (« prix de rachat ») d'une part d'OPC est fonction de deux éléments.

- **La valeur liquidative** : cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPC par le nombre de ses parts.
- **Les frais d'entrée** (« commissions de souscription ») ou **frais de sortie** (« commissions de rachat ») éventuellement applicables sont précisés dans le DICI (document d'information clé pour l'investisseur).

+ À RETENIR

Prix de souscription (prix d'achat) = [valeur liquidative + commission de souscription] x nombre de parts ou d'actions achetées.

Prix de rachat (prix de vente) = [valeur liquidative – commission de rachat] x nombre de parts ou d'actions vendues.



La publication de la valeur liquidative

La fréquence de publication de la valeur liquidative est précisée dans le prospectus mais elle doit avoir lieu au moins deux fois par mois pour les OPC à vocation générale (hors FCPR, FCPI, FIP et FCPE).

Pour connaître la valeur liquidative d'un OPC, consultez :

- **la société de gestion de l'OPC** qui a l'obligation de la tenir à disposition et de la communiquer à toute personne qui en fait la demande,
- le site internet de l'AMF www.amf-france.org,
- les quotidiens financiers.

La date de détermination du prix

+ ATTENTION...

... à l'heure ou au jour auxquels vous transmettez votre ordre. « L'heure limite de passation des ordres mentionnée dans le prospectus » signifie « l'heure d'arrivée chez le centralisateur ».

Vous devez donc vous renseigner sur la date et l'heure limite de passation de votre ordre auprès de votre intermédiaire (antérieures à l'heure et la date d'arrivée chez le centralisateur).

Si vous n'agissez pas dans les délais impartis, votre ordre sera exécuté sur la valeur liquidative suivante.

Les conditions de souscription et de rachat d'une action de SICAV ou d'une part de FCP, qui varient d'un produit à l'autre, sont disponibles dans le prospectus. Il contient toutes les données relatives à la valeur liquidative, et notamment :

- **l'heure limite de passation de l'ordre d'achat ou de vente,**
- **la valeur liquidative qui sera appliquée** (celle du jour ou de la veille selon l'heure de passation des ordres).

Dans la très grande majorité des cas, le prix de souscription ou de rachat est déterminé à partir de la **valeur liquidative dite à cours « inconnu »**. Elle correspond à la première valeur liquidative calculée après l'heure ou la date limite de centralisation des ordres.

Les frais éventuels

Une fois la valeur liquidative déterminée, d'éventuelles commissions de souscription et de rachat prévues dans le prospectus peuvent être appliquées. Ces commissions sont proportionnelles au montant des souscriptions ou des rachats et généralement négociables.

Les délais de paiement

Les souscriptions de parts ou d'actions sont payées le jour du calcul de la valeur liquidative de référence, si le cours est dit « inconnu ».

Les rachats des parts ou des actions sont généralement réglés dans un délai maximum de 5 jours suivant celui du calcul de la valeur liquidative de référence.

Des exemples de détermination de la valeur liquidative

1^{er} exemple : calcul quotidien

Le prospectus de l'OPC indique que le calcul de la valeur liquidative est quotidien. Les demandes de souscription et de rachat parvenant avant 11h à l'établissement chargé de les recueillir sont exécutées à la prochaine valeur liquidative (« cours inconnu »).

Dans notre exemple, la valeur liquidative est calculée en fin de journée, après la fermeture des marchés.

- **Si un ordre de souscription est transmis le lundi, vers 15h** : la valeur liquidative retenue sera celle du lendemain, soit le mardi soir.
- **Si un ordre de souscription est transmis vers 10h, un mardi** : la valeur liquidative retenue sera celle du jour même (soit le mardi soir).



+ CONSEIL DE L'AMF

- Veillez à ce que le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et éventuellement le prospectus de l'OPC vous soient remis au moment de la souscription. Conservez-les.
- Prenez connaissance des documents périodiques qui sont mis à votre disposition à l'endroit indiqué dans le prospectus.

En effet, en cas de changement de modalités de souscription et de rachat, les informations sont publiées dans ces documents.

2^e exemple : calcul hebdomadaire

Le prospectus de l'OPC indique que la valeur liquidative de l'OPC est calculée tous les lundis. Les demandes de souscription et de rachat réceptionnées avant 11h00 le vendredi précédant le calcul de la valeur liquidative sont exécutées à la prochaine valeur liquidative (cours « inconnu »).

- **Un ordre de souscription est transmis vers 10h00, soit avant 11h00, un vendredi :** la valeur liquidative retenue sera celle du lundi suivant (« cours inconnu »), soit J + 3.
- **Un ordre de souscription parvient à l'établissement désigné le vendredi vers 15h00, soit après 11h00 :** la valeur liquidative retenue sera celle du second lundi (« cours inconnu »), soit J + 10.

Comment contacter l'AMF ?

Une question sur la bourse et les produits financiers ?

- Des guides pratiques sont disponibles sur notre site internet : www.amf-france.org.
- L'équipe « **AMF Épargne Info Service** » vous répond du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 au +33 (0)1 53 45 62 00.
- Vous pouvez également adresser un **courriel** *via* le **formulaire** de contact disponible sur notre site internet.





Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02 – France

Tél. : 01 53 45 60 00 – Fax : 01 53 45 61 00

Site internet www.amf-france.org